



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

AFFAIRE CECERE ET AUTRES c. ITALIE

(Requêtes n^{os} 38084/22 et 5 autres – voir liste en annexe)

ARRET

STRASBOURG

18 janvier 2024

Cet arrêt est définitif. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Cecere et autres c. Italie,

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant en un comité composé de :

Krzysztof Wojtyczek, *président*,

Lətif Hüseynov,

Ivana Jelić, *juges*,

et de Viktoriya Maradudina, *greffière adjointe de section f.f.*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 14 décembre 2023,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. À l'origine de l'affaire se trouvent des requêtes dirigées contre l'Italie et dont la Cour a été saisie en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention ») aux différentes dates indiquées dans le tableau joint en annexe.

2. Les requérants ont été représentés par M. Pagliuca, avocat à Avellino.

3. Les requêtes ont été communiquées au gouvernement italien (« le Gouvernement »).

EN FAIT

4. La liste des requérants et les précisions pertinentes sur les requêtes figurent dans le tableau joint en annexe.

5. Les requérants se plaignent de l'inexécution ou de l'exécution tardive de décisions de justice internes. Les requérants tirent également d'autres griefs des dispositions de la Convention.

EN DROIT

I. SUR LA JONCTION DES REQUÊTES

6. Compte tenu de la similitude des requêtes, la Cour estime approprié de les examiner conjointement en un seul arrêt.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

7. Les requérants se plaignent principalement de l'inexécution ou de l'exécution tardive de décisions de justice internes rendues en leur faveur. Ils invoquent, expressément ou en substance, l'article 6 § 1 de la Convention.

8. La Cour rappelle que l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6. Elle renvoie par ailleurs à sa jurisprudence

concernant l'inexécution ou l'exécution tardive de décisions de justice internes définitives (*Hornsby c. Grèce*, 19 mars 1997, § 40, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-II).

9. Dans les arrêts de principe *Ventorino c. Italie*, n° 357/07, 17 mai 2011, *De Trana c. Italie*, n° 64215/01, 16 octobre 2007, *Nicola Silvestri c. Italie*, n° 16861/02, 9 juin 2009, et *Antonetto c. Italie*, n° 15918/89, 20 juillet 2000, la Cour a conclu à la violation de l'article 6 de la Convention au sujet de questions similaires à celles qui font l'objet de la présente affaire.

10. Après examen de l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis, la Cour ne décèle aucun fait ou argument propre à la convaincre de parvenir à une conclusion différente quant à la recevabilité et au bien-fondé des griefs en question. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, elle estime qu'en l'espèce les autorités n'ont pas déployé tous les efforts nécessaires pour faire exécuter pleinement et en temps voulu les décisions de justice rendues en faveur des requérants.

11. Il s'ensuit que ces griefs sont recevables et révèlent une violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

III. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES RELEVANT D'UNE JURISPRUDENCE BIEN ÉTABLIE

12. Les requérants ont formulé un autre grief tiré de l'article 1 du Protocole n° 1 concernant l'inexécution ou de l'exécution tardive des mêmes décisions de justice internes (voir tableau joint en annexe). Constatant que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour le déclare recevable. Après examen de l'ensemble des éléments en sa possession, elle conclut qu'il révèle également une violation de la Convention, eu égard à ses constats dans l'affaire *Ventorino*, précitée.

IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

13. Eu égard aux documents en sa possession et à sa jurisprudence (*Ventorino*, précitée, *De Trana*, précitée, et *Nicola Silvestri*, précitée), la Cour estime raisonnable d'allouer les sommes indiquées dans le tableau joint en annexe.

14. La Cour constate en outre que l'État défendeur demeure tenu d'exécuter les décisions de justice qui restent exécutoires.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Décide* de joindre les requêtes ;
2. *Déclare* les requêtes recevables ;
3. *Dit* que ces requêtes révèlent une violation de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 en raison de l'inexécution ou de l'exécution tardive de décisions de justice internes ;
4. *Dit* que l'État défendeur doit, dans les trois mois, assurer par des moyens appropriés l'exécution des décisions de justice internes encore pendantes visées dans le tableau joint en annexe ;
5. *Dit*
 - a) que l'État défendeur doit verser aux requérants, dans les trois mois, les sommes indiquées dans le tableau joint en annexe ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 18 janvier 2024, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Viktoriya Maradudina
Greffière adjointe f.f.

Krzysztof Wojtyczek
Président

ARRÊT CECERE ET AUTRES c. ITALIE

ANNEXE

Liste de requêtes concernant des griefs tirés de l'article 6 § 1 de la Convention
(inexécution ou exécution tardive de décisions de justice internes)

No.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Décision de justice interne pertinente	Date de début de l'inexécution	Date de fin de l'inexécution Délai d'exécution	Injonction des juridictions internes	Autres griefs relevant de la jurisprudence bien établie	Montant alloué pour dommage par requérant (en euros) ¹	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros) ²
1.	38084/22 22/07/2022 (3 requérants)	Christian CECERE 1971 Antonio CECERE 1938 Simonetta CECERE 1973	Pagliuca Mauro Avellino	Cour d'Avellino, R.G. 5597/2006, 16/07/2010	09/11/2010	en cours Plus de 13 année(s) et 8 jour(s)	Municipalité de Mugnano del Cardinale. Paiement des honoraires d'avocat (<i>avvocato</i> <i>antistatario</i>).	Prot. 1 Art. 1 - absence du ou retard dans le paiement d'une créance de la part des autorités nationales	1 200	250
2.	47073/22 29/09/2022	Claudio RUOCCO 1965	Pagliuca Mauro Avellino	Court de Avellino, R.G.E. 603/2014, 14/05/2015	14/05/2015	en cours Plus de 8 année(s) et 6 mois et 3 jour(s)	Municipalité de Avellino. Paiement des honoraires d'avocat (<i>avvocato</i> <i>antistatario</i>).	Prot. 1 Art. 1 - absence du ou retard dans le paiement d'une créance de la part des autorités nationales	2 350	550
3.	49612/22 14/10/2022	Antonio GALASSO 1973	Pagliuca Mauro Avellino	Juge de paix de Avellino, R.G.A.C. 7850/2017, 17/09/2019	17/09/2019	en cours Plus de 4 année(s) et 2 mois	Municipalité de Avellino. Paiement des honoraires	Prot. 1 Art. 1 - absence du ou retard dans le paiement d'une créance de la part	1 780	250

ARRÊT CECERE ET AUTRES c. ITALIE

				Juge de paix de Avellino, R.G.A.C. 1697/2016, 13/02/2020	13/02/2020	en cours Plus de 3 année(s) et 9 mois et 4 jour(s)	d'avocat (<i>avvocato antistatario</i>).	des autorités nationales		
4.	51934/22 02/11/2022	Luisa LEONINO 1970	Pagliuca Mauro Avellino	Tribunal de Avellino, R.G. 4206/2015, 13/10/2017	13/10/2017	en cours Plus de 6 année(s) et 1 mois et 4 jour(s)	Municipalité de Avellino. Paiement des honoraires d'avocat (<i>avvocato antistatario</i>).	Prot. 1 Art. 1 - absence du ou retard dans le paiement d'une créance de la part des autorités nationales	3 800	250
5.	52791/22 10/11/2022	Antonio TODISCO 1977	Pagliuca Mauro Avellino	Cour d'Avellino, R.G. 134/15, 24/09/2020 Cour d'Avellino, R.G. 5731/14, 02/10/2020	24/09/2020 02/10/2020	en cours Plus de 3 année(s) et 1 mois et 24 jour(s) en cours Plus de 3 année(s) et 1 mois et 15 jour(s)	Municipalité de Avellino. Paiement des honoraires d'avocat (<i>avvocato antistatario</i>).	Prot. 1 Art. 1 - absence du ou retard dans le paiement d'une créance de la part des autorités nationales	3 500	250
6.	695/23 19/12/2022	Aniello MELORIO 1975	Pagliuca Mauro Avellino	Juge de paix de Torre Annunziata, R.G. 1301/18, 19/04/2018 Juge de paix de Torre Annunziata,	17/07/2018 18/09/2018	en cours Plus de 5 année(s) et 4 mois en cours Plus de 5 année(s) et	Agence Sanitaire Locale (ASL) n. 3 Sud Naples. Paiement des honoraires d'avocat (<i>avvocato antistatario</i>).	Prot. 1 Art. 1 - absence du ou retard dans le paiement d'une créance de la part des autorités nationales	1 070	250

ARRÊT CECERE ET AUTRES c. ITALIE

				R.G. 3815/18, 12/05/2018		1 mois et 30 jour(s)				
				Juge de paix de Torre Annunziata, R.G. 9132/18, 18/09/2018	24/01/2019	en cours Plus de 4 année(s) et 9 mois et 24 jour(s)				

¹ Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.

² Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.